

AECK/IGG  
**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

Fraternité-Justice-Travail

-----  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2024 – 1400 DU 11 DECEMBRE 2024**

portant mesures de protection des espaces présentant un intérêt esthétique et culturel particulier lié à la présence de l'eau et des espaces aquatiques ou subaquatiques présentant un intérêt archéologique.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2021-09 du 22 octobre 2021 portant protection du patrimoine culturel en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2024-896 du 17 avril 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Mines ;
- sur** proposition du Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 décembre 2024,

**DÉCRÈTE**

**CHAPITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

**Article premier**

En application des dispositions de la loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin, le présent décret fixe les mesures de protection des espaces présentant un intérêt esthétique et culturel particulier lié à la présence de l'eau et des espaces aquatiques ou subaquatiques présentant un intérêt archéologique.



## **Article 2**

Les espaces présentant un intérêt esthétique et culturel particulier lié à la présence de l'eau sont notamment, les cascades, les chutes, les sources thermales et les zones lacustres abritant des populations humaines.

## **CHAPITRE II : DÉTERMINATION DES SITES, MILIEUX NATURELS ET PAYSAGES, ET MESURES DE PROTECTION**

### **Article 3**

Il est établi une liste :

- des sites, des milieux naturels et des paysages dont la conservation ou la préservation présente, du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt particulier lié à la présence de l'eau ;
- des espaces aquatiques ou subaquatiques présentant un intérêt archéologique.

La liste est établie après une enquête publique effectuée par une commission mise en place à cet effet.

### **Article 4**

L'ouverture de l'enquête publique est prescrite par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Eau, du ministre chargé de l'Environnement et du ministre chargé de la Culture. L'arrêté met en place la commission d'enquête et fixe les conditions de déroulement de l'enquête.

### **Article 5**

La commission d'enquête est composée de :

- président : préfet territorialement compétent ;
- secrétaire : directeur départemental chargé de l'Eau ;

membres :

- directeur départemental chargé de l'Environnement ;
- directeur départemental chargé de la Culture ;
- directeur départemental chargé de l'Agriculture ;
- les maires territorialement compétents.



### **Article 6**

La commission d'enquête transmet son rapport d'enquête au ministre chargé de l'Eau, au ministre chargé de l'Environnement et au ministre chargé de la Culture.

### **Article 7**

La commission d'enquête peut faire appel à toute personne susceptible de lui apporter son expertise.

### **Article 8**

Toutes les parcelles comprises dans les périmètres des sites, des espaces archéologiques, des milieux naturels ou des paysages et retenues après enquête font l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux textes en vigueur.

La liste des sites est fixée et mise à jour par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Eau, du ministre chargé l'Environnement et du ministre chargé de la Culture.

### **Article 9**

La gestion des sites, des espaces archéologiques, des milieux naturels ou des paysages et retenus après enquête est effectuée conformément aux dispositions en vigueur sur le patrimoine culturel.

### **Article 10**

Il est interdit à l'intérieur des périmètres des sites, des espaces archéologiques, des milieux naturels ou des paysages fixés par l'arrêté conjoint cité à l'article 3, l'utilisation ou le dépôt de produits radioactifs de même que les activités, installations ou dépôts qui présentent des risques de pollution pour les eaux, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces activités, installations et dépôts.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 11**

Le Ministre du Cadre de Vie et des transports, chargé du Développement durable, le Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines, le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.



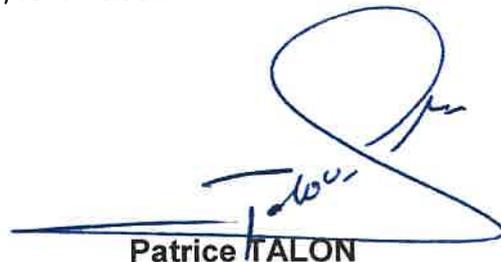
## Article 12

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 décembre 2024

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Énergie,  
de l'Eau et des Mines,



Kingnidé Paulin AKPONNA

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



José TONATO  
Ministre intérimaire

Le Ministre de la Décentralisation  
et de la Gouvernance locale,



Raphaël Dossou AKOTEGNON

Le Ministre du Cadre de Vie et des  
Transports, chargé du Développement  
durable,



José TONATO

Le Ministre du Tourisme,  
de la Culture et des Arts,



Babalola Jean-Michel Hervé ABIMBOLA

**AMPLIATIONS** : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; C. COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEEM 2 ; MEF 2 ; MTCA 2 ; MDGL 2 ; MCVT 2 ;  
AUTRES MINISTERES 16 ; SGG 4 ; JORB 1.